



Bulletin officiel des douanes

Capsules représentatives de droits.

Régime de réintégration et de destruction des capsules représentatives de droits

BOD n° 5976
du 13 mars 1995
texte n° 95-074
nature du texte : DA
du 6 mars 1995
classement : CI - D.3421
RP :
bureau : F/4
nombre de pages :
diffusion :
NOR : BUD D 95.00097 S
mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte :

Date de caducité du texte :

Références : Documentation de base 2 D - 3421, et DA n° 2 D-3-73 et n° 2 D-1-84 de la direction générale des impôts qui seront annotées en conséquence.

Texte abrogé :

Texte modifié :

Les décisions administratives citées en référence ont fixé des mesures particulières pour la réintégration chez les fabricants des capsules défectueuses, ce régime n'ayant pas été prévu dans la réglementation. La procédure mise en place se révèle lourde et ne correspond plus aux réalités commerciales actuelles. En conséquence, elle est modifiée selon le schéma exposé ci-après.

Les capsules représentatives de droits qui s'avèrent défectueuses ou présentent des malfaçons (erreurs de centilisation, d'identification de l'embouteilleur ou de livraison, ou pour tout autre motif) peuvent être soit retournées chez le fabricant aux fins de correction ou de destruction, soit détruites chez le marchand en gros en présence du Service.

Désormais, l'autorisation de la DNGSI ainsi que la présentation d'une soumission visée par le service exerçant le fabricant ne sont plus requises.

1 - REGIME DE LA REINTEGRATION:

Le fabricant peut souhaiter, pour divers motifs, le retour à l'usine des capsules refusées par le destinataire.

Dans cette hypothèse, le destinataire des capsules défectueuses formule sans délai, sur papier à son en-tête commerciale, une demande de réintégration à laquelle sera joint l'accord ou la décision du fabricant faisant référence à l'acquit ayant couvert le transport initial des capsules;

- au vu de cette demande du marchand en gros ayant réceptionné les capsules le service local reconnaît les quantités indiquées dans la demande de réintégration, la ou les couleurs des timbres, la ou les centilisations et les mentions éventuelles (VDN, Champagne,...);
- il émet un acquit-à-caution garantissant le double des droits représentés par les capsules litigieuses, cet acquit étant levé au nom du fabricant de capsules. Cet acquit portera la référence du titre de mouvement ayant légitimé le transport initial des capsules, dont il est en quelque sorte la continuation, afin d'informer le service destinataire ; il sera en outre précisé sur cet acquit s'il s'agit d'un retour partiel ou total.
- s'ils ont été préalablement pris en compte, les timbres fiscaux représentés par les capsules ainsi expédiées sont, bien entendu, portés en décharge au compte de capsules du marchand en gros au moment de l'émission de l'acquit-à-caution de retour;
- à l'arrivée, l'acquit-à-caution sera déchargé après inscription des capsules au compte du magasin du fabricant. Les capsules qui seraient détruites par la suite seront alors portées en décharge de ce compte dans les conditions habituelles.

2 - REGIME DE LA DESTRUCTION:

Le fabricant peut, pour des raisons économiques ou pratiques, ne pas souhaiter la réintégration des capsules. Dans ce cas, il a la possibilité d'autoriser, par écrit, le marchand en gros à procéder à la destruction des capsules en présence du service. La demande du marchand en gros sera donc accompagnée de l'autorisation du fabricant.

Dans ce cas, le service local reconnaît les quantités indiquées dans la demande de destruction et assiste à cette destruction qu'il constate par

procès-verbal comportant référence du titre de mouvement ayant légitimé le transport des capsules.

Les timbres fiscaux représentés par les capsules ainsi détruites sont portés en décharge au compte de capsules du marchand en gros au vu du procès-verbal de destruction dont un exemplaire est transmis, pour information, au service exerçant le fabricant.

3 - REGIME DE L'INTERRUPTION DU TRANSPORT (DIT "TRANSIT"):

La procédure exposée dans la documentation de base 2 D 233, 2 et suivants est applicable aux capsules représentatives de droits. Dans cette hypothèse, le transporteur doit déposer l'acquit-à-caution en transit à la recette locale compétente. Dans l'attente du visa de l'acquit afin de poursuivre le transport ou pour réintégration directe chez le fabricant, les capsules sont entreposées chez le transporteur qui en assure la livraison. Ce dernier doit les représenter aux agents à toute réquisition.

A défaut de respect des procédures décrites ci-dessus, le service relèvera les faits par acte contentieux, notamment s'il advenait que, contrairement aux dispositions de l'article [540 T](#) de l'annexe IV au code général des impôts, la circulation des capsules s'effectue sans titre de mouvement ou sous le lien d'un titre inapplicable.

Toutes difficultés d'application seront signalées au bureau F/4 sous le présent timbre.